

LXXXII.

## LETTRE CIRCULAIRE DE LA DUCHESSE DE PARME AUX SEIGNEURS.

Elle leur fait part des nouvelles qu'elle a reçues du Roi, et les prie de continuer leurs soins pour l'arrangement des affaires dans leurs gouvernements.

Bruxelles, 19 septembre 1566.

Mon bon cousin, ayant reçu, ces jours passez, diverses lettres du Roy monseigneur, escriptes les 27<sup>e</sup>, 28<sup>e</sup> et 30<sup>e</sup> d'aoust dernier, tant en affaires d'Estat, de religion, de finances, que touchant les gens de guerre que, par ses précédentes, il m'avoit ordonné appercevoir en Allemagne en cas de besoing, je n'ay voutu laisser, pour vostre absence, vous en faire part: qui est en effect que, comme Sadicte Majesté estimoit avoir satisfait aux désirs de ses subjectz, par avoir mis jus l'inquisition, accordé la modération des placcartz, et ce qu'il attendoit que se devoit accorder aux confédérez, et promesse de sa venue par deçà, n'ayant encoires reçu ces dernières lamentables nouvelles des saccaigemens des églises, icelle Sa Majesté estoit entrée en espoir de pacification et remède de la religion et de tous ces maux présens, avec ordonnance que, s'il restoit quelque chose pour quoy le peuple ne se peust si tost pacifier, qu'il espéroit que, à l'assistance de vous aultres seigneurs, et par le secours que Sa Majesté m'a envoyé, cela se pourroit achever. Qui a esté cause que présentement Sadicte Majesté n'a prins aultre résolution, d'autant mesmes qu'il n'avoit encoires reçu mes lettres du 29<sup>e</sup> dudict aoust, contenant la conclusion prinse au conseil de Sa Majesté par deçà pour la convocation des estatz généraulx: sur quoy j'actens par le premier résolution de Sadicte Majesté. Dont je n'ay voutu laisser vous faire part, et cependant vous prier de continuer faire vostre devoir pour accommoder, au moins mal que l'on peult, tous les affaires de vostre gouvernement, en regardant d'aller tousjours de bien en mieulx, jusques à ce que nous soyons venu à donner un bon et certain remède comme il sera trouvé convenir. A tant, etc. De Bruxelles, le xix<sup>e</sup> jour de septembre 1566.

Vostre bonne cousine.

## LXXXIII

## LETTRE DE LA DUCHESSE DE PARME AU MARQUIS DE BERGHES ET AU BARON DE MONTIGNY

Elle les prie d'insister auprès du Roi, pour qu'il vienne incontinent aux Pays Bas. Bruxelles, 27. septembre 1566.

Mes cousins, j'ay receu, par le dernier courrier, les lettres que m'avez escript en date du dernier du mois passé, ayant esté bien aise que vous, mon éousin le marquis, estiez arrivé vers le Roy monseigneur, mais marrye d'entendre vostre indisposition, combien que j'espère présentement meilleure convalescencé, puisque ce n'est que le mal accoustumé, comme aussi m'ha despleu de veoir, par vosdictes lettres, que Sa Majesté n'avoit prins aultre résolution que celle contenue en ses lettres, que m'escrivez avoir esté contre vostre advis, car, à la vérité, à maux et troubles si grandz comme sont ceulx de par deçà, ces petitz remèdes ne peuvent en riens servir ny valoir.

Je présuppose bien que Sadicte Majesté avoit bon espoir que, moyennant l'abolition de l'inquisition, modération des placcartz et obliance du passé donnée à ces confédérez, et le secours d'argent que Sadicte Majesté m'avoit envoyé, y fût mis l'ordre convenable, comme vrayement Sadicte Majesté se pouvoit justement persuader que cela souffisoit, si ce peuple tumultueux et alboroté sçavoit tenir reigle ou moyen : mais, comme cela n'est point, et que ces sectaires (qui ont perturbé cest estat publique) ne cessent pousser avant leurs emprinses, jusques à subvertir de fons en comble ledict Estat, s'ilz peuvent, il est besoing d'aultres remèdes, assavoir : ceulx que, dez le commencement, j'ay représenté à Sa Majesté de sa venue, et encoires de brief, sans laquelle nous ne faisons riens ; aussi d'accorder ces estatz généraulx dont, passé si longtems, je ne cesse luy escripre et instamment la supplier ; vous priant, pour le service que portés à Sa Majesté, et affection à ceste patrie, que vous veuillez donner toute la presse qu'il est possible au monde, affin que (toutes choses et difficultez postposées) Sa Majesté se veuille encheminer pour secourir ce pays, qui implore son ayde passé si longtems ; vous assurant qu'il ne fault mettre en avant aulcuns moyens (quelz qu'ilz soyent) à Sadicte Majesté de penser soubstenir cest Estat, ny en la religion, ny en son obéissance, sinon par sadicte présence, et quiconque luy conseillerait et tacherait persuader aultre chose, abuseroit de tout et en tout Sadicte Majesté, et luy feroit-l'on ung très-grand desservice : car non-seullement les affaires ne prennent amendement, mais au contraire emprennent si

avant sur le pays, que il reste beaucoup moins de bons et d'entiers, que de gastez et corrompuz; et n'est point à moy, ny aux gouverneurs et ceulx du conseil icy, de maintenir ledict Estat encoires deux mois, tant font mauvais office les adversaires, et lesquelz ne m'est encoire permis de povoir chastier.

Toutes les particularitez j'escripz à Sa Majesté, desquelles icelle vous fera part, comme je ne doute qu'elle n'ayt tousjours fait jusques à présent : qui est cause (pour n'user de redictes) je ne les fais icy insérer, aussi pour la trop grande prolixité pour la ziffre (1), que ne causeroit que tardance et longueur aux affaires, qui nesouffrent aulcung dilai.

Qu'est aussi cause que j'ay fait le mesmes ès dépesches passez : par quoy diray derechief, seulement, que le plus grand service que povez faire à Sadicte Majesté, c'est de la faire venir, et incontinent, car aultre moyen il n'en y ha point, comme j'ay dict cy-dessus. A tant, etc. De Bruxelles, le xxvii<sup>e</sup> de septembre 1566.

Papiers d'État : *Registre des dépesches principales du Roy à la duchesse de Parme, etc.*, fol. 525.

LXXXIV.

PROTESTATION DE LA DUCHESSE DE PARME CONTRE LES CONCESSIONS QU'ELLE AVAIT ÉTÉ OBLIGÉE DE FAIRE LE 23 AOUT 1566 (2).

Bruxelles, 30 septembre 1566.

Comme, à l'occasion que les seigneurs gentilzhommes confédérez, depuis avoir présenté à madame la ducesse de Parme, Plaisance, etc., régente et gouvernante pour le Roy ès pays de par deçà, au mois d'avril dernier, la requeste touchant l'inquisition et abolition des placcartz sur le fait des hérésies, auroient derechief envoyé certains leurs députez en la ville de Bruxelles, et, le xxx<sup>e</sup> du mois de juillet dernier, présenté aultre requeste, par laquelle, entre aultres choses, demandoient assurance de Son Altèze et des chevaliers de l'Ordre que aulcune chose ne leur fût imputée par Sa Majesté à cause de ladicte requeste, ny de leur compromis et de tout ce qui s'en estoit ensuyvi, comme le tout estoit plus amplement contenu en deux escriptz par eulx serviz, Sadicte Altèze avoit advisé de conyocquer tous lesdicts chevaliers de l'Ordre au xx<sup>e</sup> du mois d'aoust ensuyvant,

(1) La ziffre, le chiffre.  
(2) Voy. le t. I<sup>er</sup>, p. CXLIV et suiv.

pour avec eulx résoudre de la responce. Auquel jour seroit comparu grand nombre desdicts chevaliers, cy-aprez dénommez, comme aussy seroient lesdicts députez retournez, et, le xx<sup>e</sup> dudict mois, auroit esté tenu conseil d'Estat, auquel seroient comparus les prince d'Oranges, contes d' Egmond, Mansfelt, Hornes, Aremberg, Overembde, Ligné, Hoochstrate, seigneurs de Berlaymont, Hacicourt, Noircarmes, estant appelé comme commis au gouvernement de Haynnau, avec les président et conseillers Bruxelles et d'Assonleville, n'y ayans sceu estre les ducs d'Arschot et conte de Meghem pour leurs indispositions; où, en premier lieu, ont esté leues les lettres de Sa Majesté du dernier du mois de juillet, par lesquelles icelle donne responce aux poinctz de l'instruction des marquis de Berghes et seigneur de Montigny, laquelle, à ceste cause, fut leue audict conseil, pour réduire en mémoire ce que lors avoit esté préadvisé. Et sy furent proposées trois choses, pour sur ce délibérer: la première, comment Son Altèze pourroit promptement faire exécuter les poinctz contenuz èsdictes lettres de Sa Majesté, selon que le service de Dieu et d'icelle Sa Majesté, bien de la républicque, et l'estat présent des affaires requéroient; secondement, quelle chose l'on debvroit répondre sur les requestes de ces confédérez, pour leur ôster toutes scrupules et diffidences, et les réduire à la dévotion de Sa Majesté; tiercement, comment l'on debvroit remédier à ce mal d'hérésie sy général, aussy d'esmotion et sédition, encommencées en tant de lieux par le saccagement des églises, et ce que estoit apparent de ensuyvre; leur remonstrant l'importance de l'affaire, et les admonestant se souvenir de leur promesse faicte en la dernière asssemblée desdicts seigneurs, chevaliers de l'Ordre, quy estoit en effect que, lorsque Sa Majesté auroit pourveu au poinct de l'inquisition, modération des placcartz, pardon ou assurance de ces confédérez, ilz prendroient les armes pour Sadicte Majesté, sy aucun vouloit prétendre aultre chose.

Sur lesquelz poinctz fut considéré que ces confédérez avoient demandé par leur première requeste trois choses: abolition de l'inquisition et des placcartz, comme trop rigoureux, et que ung nouveau en fût fait, par advis des estats généraulx des pays de par deçà; que, quant à ladicte inquisition, fut trouvé que Sa Majesté avoit satisfait à la pétition et requeste de ces gentilzhommes, et conforme à l'adviz desdicts chevaliers et consaulx de Sadicte Majesté; et, au regard de l'abolition des placcartz, que, combien que Sa Majesté n'eust consenti expressément l'abolition d'iceulx, que toutesfoys tacitement icelle sembloit l'accorder, d'autant qu'elle consentoit que promptement en fût fait un nouveau, et que le formulaire luy fût envoyé d'icy, avec les advis des consaulx et estatz d'aucunes provinces qui les avoient jà envoyé, et que derechief les poinctz représentez par Sa Majesté fussent examinez en conseil, et y prins le regard et considération qu'il convenoit: par quoy avoit semblé que Sa Majesté, en cest endroit,

s'estoit aulcunement conformé à la modération desdicts placcartz, laquelle chose par raison debvoit avoir satisfait et donné contentement à ces confédérez. Néantmoins fust trouvé que, considéré l'estat présent des affaires et le grand changement de la religion durant la dilation de la responce de Sa Majesté, on ne voyoit comment on s'eust peu servir de ladicte modération, comme ne se pouvant mettre en exécution, ny praticable pour le présent, comme estoit tout notoire.

Et, en tant que touchoit la convocation des estatz généraulx, pour, par advis et consentement d'iceulx, en dresser ung nouveau, tombèrent unanimement d'adviz que, prenant considération à l'extrême mal et vrayement quasy du tout irrémédiable, l'on estoit forcément constraint d'y venir, et ne failloit attendre ny espérer aultre moyen, pour estre quasy la moitié du peuple par deçà occupé (*sic*) et entaché d'hérésie, et lequel on ne pourra réprimer que par acte de Sa Majesté, accédant le consentement desdicts estatz : à quoy tous dyent qu'ilz se submecteront. Et, combien que aulcuns disoient que, pour ces causes, Son Altèze les debvoit convocquer et assambler, pour éviter plus grand mal, sy est-ce qu'elle ne le voullut faire, pour n'en avoir le poyoir, et estant chose de trop grande conséquence : à quoy aussy aultres du conseil s'accordoient, ne veuillans presser davantaige Son Altèze, veu le sy exprès commandement de Sa Majesté au contraire, et qu'elle donnoit espoir en brief envoyer sa résolution sur ce poinct.

Et, au regard du pardon, a esté résolu qu'il estoit nécessaire, devant tout œuvre, que icelluy se fait à ces confédérez, attendu que sur eulx vraisemblablement ce populace s'estoit appuyé et ligné, comme Sa Majesté a esté advertie; que, à ceste cause, convenoit les séparer et leur donner quelque seureté, pour les remettre en obéissance de Sadicte Majesté, selon que diverses fois luy a esté représenté. A l'occasion de quoy, Son Altèze a fait traicter avecques eulx, et leur donné, pour responce à leur requeste, le pardon, par forme d'assurance que riens ne leur seroit imputé par Sa Majesté, ny Sadicte Altèze, des choses advenues, moyennant qu'ilz se maintinssent comme bons, vrays et loyals subjectz et serviteurs de Sa Majesté, et avec aultres conditions contenues es lettres d'assurance que en ont esté expédiées et despeschées soubz les nom et seel de Sadicte Altèze, dont ont esté aussy donné lettres de réversales, avec acte du serment fait par eulx.

Et, ce fait, fut incontinent dressée une ordonnance contre ces sacrilègues violateurs d'esglises et briseurs d'images, pareillement contre le port des armes du peuple; et, pour l'exécution des lettres de Sa Majesté, dont dessus est faite mention, Son Altèze a escript à toutes les villes principales de par deçà, les advertissant du contenu desdictes lettres.

Peu paravant, et durant ces communications, vindrent nouvelles que, à Bailloeu en Flandres, Audenarde, Renaix, allentour Tournay, Lille, es villes d'Ypre, Anvers, Bois-le-Duc, Tournay, Valenciennes, Utrecht et plusieurs villes d'Hollande, s'estoient fait

saccaigemens d'églises, cloistres et monastères, y estans brisez, ruynez et jecté par terre autélz, ymaiges, peintures, sépultures, fons baptismaulx, ornemens d'églises rompuz, aussy répositoires de sacrament, les sacramens propres, et que, contre la volonté du peuple, estoient entrez au plat pays d'Artois et Haynau presseurs, sectaires et voleurs qui faisoient le mesme, voire estoient à Malines et à Allost et allenviron, faisant semblables saccaigemens, tellement que tout le service divin et exercice de la religion catholique, sicomme baptesmes, sacrifices, extrêmes-unctions, sépultures et forme d'Église catholique cessoient, et n'y avoit plus prestre ny moisne qui osast demeurer en sa résidence, ayans tous habbandonné leurs églises, cloistres et monastères; qui plus est, fut Sadicte Altèze advertie que ces sacrilègues et grassateurs estoient jusques auprès de ceste ville en grande multitude, pour faire le mesme massacre, mesmes que cestedicte ville estoit plaine de ces gens, n'ayant icelle rien de prest pour résister.

A ceste cause, désirant trouver quelque remède, affin que le tout ne fust d'ung coup perdu et destruit pour jamais, feict traiter, par les prince d'Oranges et de Gavres, contes de Hornes et de Hoochstraete, avec ces confédérez, pour chercher quelque expédient et moyen de pacification; par lesquelz fut rapporté à Sadicte Altèze qu'il n'y avoit moyen de réprimer le peuple ja eslevé et esmeu par bandes et troupes en tant de villes, lieux et pays, que l'on disoit en bruit commun excéder deux cent mille personnes, ny refréner ceste furie de ces meschans grassateurs, discourans çà et là pour gaster et perdre toutes choses estans ès églises, servans à l'honneur de Dieu, ny aussy pacifier lesdicts confédérez, et conséquamment n'y avoit moyen de se servir de la pluspart des bandes d'ordonnance de Sa Majesté, sy ce n'estoit par asseurer le peuple que l'on ne coureroit sur eulx, s'ilz se voullioient abstenir d'armes, scandale et désordre, oyans seulement et paysiblement les presches ès lieux esquelz de fait présentement se faisoient; déclarans par diverses fois ouvertement qu'il n'y avoit aultre remède aulx maulx que dessus, aultrement que tout le pays en général en [peu] de jours estoit infailliblement destruit et perdu, non-seulement la religion, comme il estoit advenu (1), mais aussy s'ensuyveroit le sac et pillage des villes, massacre des gens d'Église, et destruction de tous les catholicques, lesquelz en quelques lieux avoyent esté forcez par les sectaires pour venir aux presches et estre hérétiques; et conséquamment adviendroit la destruction et subversion de tout l'Estat de par deçà, et une révolté contre Sa Majesté.

Sur lesquelles choses furent tenues diverses communications avec tous les chevaliers de l'Ordre et conseil d'Estat, et fut trouvé que Son Altèze devoit de deux maulx choisir le moindre; que d'accorder ce qu'on demandoit, n'estoit pour préjudicier à la religion catholique, laquelle tous voloient conserver et maintenir, mais que ce se faisoit pour ne la

(1) Quelques mots doivent avoir été oubliés ici par le copiste.

perdre et veoir destruite tout à ung coup : car par là elle conservoit les ecclésiastiques et catholiques, ensamble le surplus des temples, églises, cloistres et monastères en leur entier; aussy seroit à espérer que les villesjà, séparées de l'Église catholique (1), et les temples pillés seroient restitués et le saint service divin, y remis. Seulement restoit que Son Altèze voulsist promectre que l'on n'useroit de force et violence sur le peuple allant sans armes, oùjà de fait se faisoient ces prêches.

Nonobstant toutes ces raisons et remonstrances, par divers jours, Sadicte Altèze n'y avoit voullu entendre, donnant par plusieurs fois souspirs et tous signes de douleur et angoisse de cœur, et dict ouvertement, en plain conseil, qu'elle se laisseroit plustost tuer que d'y consentir, disant qu'elle sçavoit que ça seroit la ruïne de la religion, laquelle, selon le commandement de Sa Majesté et l'affection que elle a tousjours porté à ladicte religion, vouloit plustost conserver que le pays, myeulx aymant tout perdre, que d'offencer Dieu sy grièvement, et de souffrir par dissimulation telle chose qui seroit incontinent interprétée pour consentement, du moins permission, et comme ung édict de janvier en France (2) : ce que jamais elle ne feroit, combien, sy ce remède sambloit à ces seigneurs si bon comme ilz disoient, qu'ilz le fissent eulx-mesmes.

Et aynsy sont passez quelques jours, et cependant croissoit le mal, et tousjours venoient nouvelles que les églises d'une telle ville estoient pillées et saccagées, que telz monastères estoient bruslez et destruitz; toute la religion prochaine à se perdre entièrement; que ces canailles et saccageurs approchoient, en intention, comme dict est, de venir à Bruxelles, et après en aultres villes en Brabant, et que finalement tout seroit destruit, et toute la religion changée tout à ung coup, et ce pays sans exercice de service divin, mesmes sans prebsters, religieux, aultels et sacramens, comme est prédit : pour pourveoir à toutes lesquelles choses, cesdicts confédérez s'offroient se mectre en chemin, et aller au-devant de ces troupes dispersées çà et là, sy on leur donnoit deurement leur assurance. Et, combien que ces raisons mouvoient grandement Son Altèze, véant qu'elles estoient véritables, toutesfois persistoit tousjours que pour ne faire chose tant répugnante à sa conscience et contraire à l'honneur de Dieu et vouloir de Sa Majesté, nonobstant encoires qu'elle avoit certains advertissements que lendemain se devoit faire, par toutes les églises de ceste ville, voire en la chappelle propre de la court, ce massacre, ainchois pour ne le veoir, aussy n'accorder ce que dessus, le xxiii<sup>e</sup> d'aoust, Sadicte Altèze se délibéra partir pour Mons en Haynnau, d'ung grand matin, ayant mandé vers elle tous les susdicts seigneurs et conseil, pour leur déclarer le tout et dire son

(1) Quelques mots paraissent encore manquer ici.

(2) Allusion à l'édit du 17 janvier 1562, qui autorisait les protestants à s'assembler dans les campagnes, et les y mettait sous la protection de la loi.

intention, et prendre congé d'eulx, ayant faict venir par derrière ses chevaulx pour partir : ce qu'elle ne peult lors effectuer, pour les raisons que luy furent unanimement remonstrées par tous les susnommez, la requérant ne bouger, pour ne décourager et mettre en péril tous les bons, non-seulement de ceste ville, mais de tout le pays. Pendant laquelle consultation, survint le magistrat de ladicte ville la supplier du mesme, en luy disant que le peuple, ayant entendu ce départ sy subit, estoit en telle perplexité que riens plus; mesmement, fut dict d'aulcuns que ceulx de la ville ne souffriroient que Son Altèze partist d'icy, et de faict furent les portes serrées par fureur de peuple, et garde mise aux portes : quy fut cause que par nécessité déclaira qu'elle demeureroit cejour. Considéré ce, fut faict certain escript signé par Son Altèze, pour donner assurance à ces confédérez, soubz certaines conditions y contenues, lequel fut baillé aux susdicts seigneurs prince d'Oranges, contes d'Edmond et Hornes, pour communiquer à iceulx, et donné charge aux susdicts et au conte de Mansvelt se trouver en la maison de la ville, pour assurer le peuple. Et, le mesme jour au soir, ayant advertissement que ce saccaissement susmentionné se devoit exécuter, et que jà ceste ville estoit plaine de tant d'estrangers et gens incognuz que c'estoit merveilles, voire entendoit que le peuple estoit si fort corrompu, appela derechief tous les chevaliers de l'Ordre et le conseil, leur disant qu'elle s'en vouloit partir de nuict; partant, qu'ilz l'aydassent à sortir et aller à Mons, comme ilz luy avoient promis : ce qu'ilz dissuadèrent pour la pluspart, alléguans que notoirement, par son partement, mettroit ceste ville en proye et destruction ausdicts meschans, et que ceste fuite fortifieroit tous les sectaires par le pays et discourageroit tous les bons, et que au mesme instant on tueroit tous gens d'Eglise : à l'exemple de quoy, se feroit le mesme par le surplus du pays. Nonobstant toutes lesquelles remonstrances, elle persista de vouloir partir, à l'assistance desdicts seigneurs qui la devoient accompagner, combien que on remontra à Son Altèze qu'il n'y avoit moyen de pouvoir sortir de ceste ville, du moins seroit fort difficile, pour estre jà tard en la nuict, et qu'il y avoit grande garde par toute la ville et aux portes; aussy, que le peuple, intimidé de son partement, observoit ce qu'elle vouloit faire.

Par toutes lesquelles choses, après avoir bien longuement débattu et examiné l'affaire que dessus, à la grande prière et instance de tous les seigneurs et conseil, luy remonstrant itérativement, sy elle ne vouloit scientement perdre le tout, aussy bien le pays que la religion, il luy convenoit faire ce qu'ilz luy proposoient, alléguans qu'ilz ne doubtoient que, si Sa Majesté fût esté icy en personne, non plus accompagné qu'elle, n'ayant eu aultre moyen de résister à ceste furie, effort présent et destruction générale de toutes les églises de la religion et estat publicq que avoit présentement Sadicte Altèze, icelle Sa Majesté se y fût condescendue. Pour toutes lesquelles urgentes causes et nécessité, finalement

Sadicte Altèze, après avoir protesté que cecy estoit contre la volonté de Sa Majesté et d'elle, et que Leurs Majesté et Altèze ne demandoient ny entendoient faire aucun changement de religion, comme aussy mesmes disoient lesdicts seigneurs, et qu'elle estoit forcée par la nécessité irrémédiable, mesmes se voyant comme prisonnière, pour n'avoir moyen de sortir la ville à sa volonté, après avoir déclaré que lesdicts seigneurs l'avoient empesché de sortir, et la contraignoient de faire chose si exorbitable et malheureuse; considérant que la promesse de n'user de force estoit n'advouer ny tollérer les presches, mais seulement pour faire cesser les tumultes, séditions et port d'armes, déclara estre contente que ces trois seigneurs, assavoir : prince d'Oranges, contes d'Egmond et Hornes, traictant accord avec ces confédérez, leur dissent que, moyennant les choses contenues ès lettres d'assurance, et considérez la force et nécessité inévitable présentement régnante, elle seroit contente que, en mectant jus les armes par le peuple, ès lieux où de faict se faisoient les prêches, et se contenant sans faire scandale ou désordre, que l'on n'useroit de force ny de voye de faict contre eulx èsdicts lieux, ny en allant, ny en venant, tant que par Sa Majesté, à l'avis des estatz généraulx, seroit aultrement ordonné, et par telle condition qu'ilz n'empescheroient aucunement, en manière que ce fût, la religion catholique, ny l'exercice d'icelle, ny feroient contre l'Eglise ou les ministres d'icelle, ains laisseroient librement user les catholiques de leurs églises en la forme et manière que du passé.

Dont fut faict ung petit escript pour mémoire, avec protestation toutesfois qu'elle ne le vouloit bailler à personne par escript, ny signer. En quoy faisant, et nonobstant toutes ces remonstrances et persuasions susdictes, elle donna plusieurs soupirs et signes de douleur, comme elle a faict depuys, combien que tous lesdicts seigneurs et ceulx du conseil disoient à Sadicte Altèze, en traictant ceste matière, qu'elle ne le faisoit de sa volonté, mais que eulx luy supplioient par pure nécessité et force, pour de deulx maulx choisir le moindre, pour aultant que, à faulte de cecy, et la religion et le pays par ensemble tout à ung coup irremédiablement se perdoient, où, au contraire, accordant de n'user de force, pour les lieux seulement où jà de faict lesdicts presches se faisoient, avec les conditions susdictes, non-seulement elle n'accordoit riens, ny préjudicioit la vraye religion catholique, mais estoit cause de la restituer ès lieux où les sectaires l'avoient levé et forcément osté : joint que le tout n'estoit, sinon tant que Sa Majesté y eust pourveu, à l'avis des estatz généraulx, sans l'assistance et consentement desquelz estoit impossible d'y remédier, pour estre le mal trop grand et partout espandu, de sorte qu'il occupoit quasy la moitié du peuple de ces pays.

De toutes lesquelles choses ayant Sadicte Altèze désiré luy estre faict acte, pour servir

à la postérité de mémoire comment elles sont esté passées, s'est fait et dressé le présent acte audict Brusselles, le dernier jour du mois de septembre, l'an mil cinq cens soixante-six.

Et, pour ce que je, Baptiste DE BERRY, secrétaire du Roi Catholique des Espagnes en ses consaulx d'Etat et privé es Pays-Bas de Sa Majesté, me suis trouvé présent où toutes les choses susdictes sont esté passées, j'ay, à l'ordonnance de madame la duchesse de Parme, Plaisance, etc., régente et gouvernante générale pour Sadicte Majesté esdicts Pays-Bas, sousigné cest acte de mon seing manuel. Faict audict Brusselles, audict dernier de septembre mil cinq cens soixante-six.

Papiers-d'Etat: *Réglé aux actes et appointements de 1556-1569*, fol. 129 v<sup>o</sup> — 157.

## LXXXV

## LLETRE CIRCULAIRE DE LA DUCHESSE DE PARME AUX CONSEILS DE JUSTICE.

Elle leur ordonne de veiller sur la doctrine et la conduite des curés et pasteurs.

Bruxelles, 9 octobre 1566.

MARGUERITE, PAR LA GRACE DE DIEU, DUCHESSE DE PARME, DE PLAISANCE, ETC., RÉGENTE ET GOUVERNANTE.

Mon bon cousin, très-chiers et bien amez, ayans nagaires eu certaines advertences que, en divers lieux et quartiers de par deçà, plusieurs pasteurs et curez qui jusques ores s'estoyent tenuz couvertz et avoyent dissimulé leurs affections, voyans le nombre des sectaires croistre de jour à aultre, se descouvroyent maintenant, et se déclairoient estre de la nouvelle religion, voire si avant que aucuns d'iceulx s'estoyent publiquement et en chayère (1) déclairez vers le peuple estre telz, leur priant pardon de ce que, pour le passé, ilz les avoyent mal endoctriné, meismes au regard et respect des sacrements, et que, pour le futur, le feroient aultrement, déclarans la religion nouvelle estre la vraye et la meilleure; les requérant aussi de vouloir prier Dieu pour eulx de ce que si longuement les avoyent abusé; et trouvant telles choses de très-mauvais et pernicieulx exemple, et par où plusieurs pourroyent estre occasionnez d'abandonner nostre sainte foy catholique, nous avons incontinent escript et requiz aux archevesques et évesques de par deçà, afin d'y vouloir faire pourveoir par tous moyens convenables, et se

(1) *Chayère*, chaire.